

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DURUKAN Osman

Site ancien lycée J.B. Carpeaux - rue Désiré Pelabon
59154 CRESPIN

Références : V2.2023.272
Code AIOT : 0003802524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement DURUKAN Osman implanté sur le site de l'ancien lycée J.B. Carpeaux – accessible depuis la rue Désiré Pelabon 59154 Crespin et dont les parcelles sont situées sur le territoire de la commune de Quiévrechain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie de véhicules a eu lieu le 3 octobre 2023. Sur réquisition du procureur de la République du 4 octobre 2023, une inspection a été diligentée pour vérifier la situation administrative du site le 5 octobre matin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURUKAN Osman
- Site ancien lycée J.B. Carpeaux - rue Désiré Pelabon 59154 Crespin

- Code AIOT : 0003802524
- Régime : Autorisation illégale
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation correspond à une friche d'un ancien lycée comprenant 2 parcelles situées sur la commune de Quiévrechain.

Le site comprend un nombre conséquent de véhicules hors d'usage en cours de démontage ainsi qu'un important volume de déchets.

Ce site est connu des services de l'inspection et a déjà fait l'objet d'un contrôle en 2020, à la suite duquel l'exploitant avait régularisé son activité en évacuant les véhicules hors d'usage.

Depuis aucune démarche pour déclarer une activité relative aux installations classées pour la protection de l'environnement n'a été réalisée.

Le thème de visite retenu est la situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation	Code de l'environnement, article L.512-1	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	1-2-3-12 mois
2	Enregistrement	Code de l'environnement, article L.512-7	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	1-2-3-12 mois
3	Déclaration	Code de l'environnement, article L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1-2-3-12 mois
4	Agrément VHU	Code de l'environnement, article R.543-155-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1-2-3-12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constat relèvent les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- activités liées au regroupement, transit, regroupement et tri de déchets dangereux et/ou non dangereux exercées sans les autorisations administratives requises (2718-1 (A) et 2716-1 (E)) ;
- activités démontage de véhicules hors d'usage (2712 (E)) réalisées sans l'agrément prévu à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ;
- activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (2713-2 (D)).

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de ces activités soit en cessant toute activité classée et en remettant en état le site, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la poursuite des activités listées ci-dessus. Pour rappel, la procédure d'autorisation environnementale intègre l'activité principale soumise à autorisation ainsi que les autres activités soumises à enregistrement, à déclaration et nécessitant un agrément constatées le jour de la visite.

L'inspection propose concomitamment à Monsieur le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral de mesures conservatoires afin d'évacuer les déchets vers les filières dûment autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, classement des installations
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. <u>Rubrique 2718</u> créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A).
Constats : Sur le site, l'inspection a constaté, parmi différents regroupements de déchets, la présence des déchets dangereux suivants : 1- des déchets amiantés 170605* correspondant à des tôles de couvertures ondulées en amiante liée présentes en plusieurs endroits. Elles représentent une quantité estimée entre 3 à 4 tonnes. 2- des cubitainers en extérieur et en intérieur comprenant des quantités relativement faibles d'hydrocarbures en mélange pour une quantité globale estimée à 1 m ³ .
Observation n°1 : La quantité de déchets dangereux sur site étant supérieure à 1 tonne, elle correspond à une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime

de l'autorisation.

Cette activité est exercée par l'exploitant sans l'autorisation environnementale requise.
L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative des activités constatées.

L'inspection propose concomitamment à Monsieur le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral de mesures conservatoires afin d'évacuer ces déchets dans un délai d'un mois vers les filières dûment autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1-2-3-12 mois

N° 2 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

A - Rubrique 2716 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 et le Décret n°202-828 du 30 juin 2020 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)

B- Rubrique 2712 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ; (E)

Constats :

A- L'inspection a constaté la présence de plusieurs regroupements de déchets non dangereux non inertes en mélange.

Le principal regroupement de ce type de déchets en mélange est situé en entrée de site sur une surface d'environ 600m² sur des hauteurs allant jusqu'à 3m.

A noter aussi, la présence d'un nombre significatif de pneus usagés dispersés sur la parcelle représentant un volume de 8 à 10 m³ issus de l'activité de démontage de véhicules décrite dans le

constat ci-après (B).

D'autres regroupements sont également répartis sur l'ensemble de la parcelle et représentent un volume estimé à plus de 1000 m³.

L'exploitant a indiqué que ces déchets n'étaient pas présents depuis plus de 3 ans, ce qui peut être confirmé car une visite antérieure de l'inspection en date du 02 décembre 2020 avait permis de constater que le site avait été nettoyé de ses déchets et des véhicules hors d'usage.

A ce titre, cette activité n'est pas considérée comme du stockage mais comme une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation relevant de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Observation n°2 :

Une activité correspondant à une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes d'un volume estimé à plus de 1000 m³ relevant de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement a été constatée le jour de l'inspection.

Cette activité est exercée par l'exploitant sans l'enregistrement requis.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ces activités.

L'inspection propose concomitamment à Monsieur le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral de mesures conservatoires afin d'évacuer ces déchets dans un délai de 3 mois vers les filières dûment autorisées.

B- L'inspection a mis en évidence les constats suivants :

- présence d'environ 60 véhicules hors d'usage, dont certains présentent des absences de certaines parties (phares, moteur, pare-chocs, ...) ; ils sont stockés à même le sol principalement recouvert de bitume ;
- divers pièces démontées telles que des moteurs, roues, ..., stockées à même le sol et dans des bâtiments ;
- des outils pouvant servir au démontage des pièces ;
- des traces de pollution noires au sol, de type huile ;
- une quantité significative de pneus liée aux activités de démontage des véhicules dispersés sur la parcelle et un stock faible représentant 8 à 10 m³.

L'exploitant a déclaré qu'il rachetait ces véhicules pour en revendre les pièces en partie avant d'évacuer les carcasses sur le site voisin Metaltech ou en Belgique.

Les surfaces occupées par ces opérations sont supérieures à 100 m².

A noter qu'une partie de ces opérations de démontage ont lieu dans un bâtiment couvert auquel l'exploitant n'a pas pu nous donner accès le jour de la visite.

Observation n°3 :

Cette activité correspond à une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement a été constatée le jour de l'inspection.

Cette activité est exercée par l'exploitant sans l'enregistrement requis.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ces activités.

L'inspection propose concomitamment à Monsieur le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral de mesures conservatoires afin d'évacuer ces déchets dans un délai de 3 mois vers les filières dûment autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure dépôt de dossier

Proposition de délais : 1-2-3-12 mois

N° 3 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, classement des installations

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Rubrique 2713 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)

Constats :

L'inspection a constaté la présence de déchets métalliques, ferrailles diverses entreposés sur le sol et répartis dans plusieurs points du site. L'ensemble de ces stockages représente une surface occupée supérieure à 100 m² mais inférieure à 1000 m².

L'exploitant a indiqué qu'il effectuait un tri de ces déchets en vue de les valoriser par leur revente.

Observation n°4 :

Cette activité correspond à une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Cette activité relève de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la

<p>protection de l'environnement et est exercée par l'exploitant sans la déclaration requise.</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de cette activité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 1-2-3-12 mois</p>

N° 4 : Agrément VHU

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-155-7</p>
<p>Thème(s) : Illégaux, déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Article R. 543-155-7 Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.</p> <p>Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.</p> <p>Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.</p> <p>Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.</p>
<p>Constats : La visite d'inspection a mis en évidence les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence d'environ 60 véhicules hors d'usage, dont certains présentent des absences de certaines parties (phares, moteur, pare-chocs, ...) ; ils sont stockés à même le sol principalement recouvert de bitume ; • divers pièces démontées telles que des moteurs, roues, pneus, ..., stockées à même le sol et dans des bâtiments ; • des outils pouvant servir au démontage des pièces ; • des traces de pollution noires au sol, de type huile. <p>Au regard des constats réalisés, l'inspection considère que l'exploitant stocke, démonte et dépollue des véhicules hors d'usage selon la définition de l'article R. 543-154 du code de l'environnement (véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire). L'exploitant est donc soumis à agrément au titre du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant a déclaré qu'il ne disposait pas de l'agrément nécessaire.</p>

Observation n°5 :

L'exploitant exerce une activité de démontage de véhicules hors d'usage sans l'agrément prévu par l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de cette activité en déposant une demande d'agrément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Défaut d'agrément, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1-2-3-12 mois